

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 17/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### TRAITAPHYT

61 avenue du Général Patton  
45330 Le Malesherbois

Références : 189/2025  
Code AIOT : 0010001715

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement TRAITAPHYT implanté 61 avenue du Général Patton 45330 Le Malesherbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Action coup de poing - stockage de produits phytopharmaceutiques

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAITAPHYT
- 61 avenue du Général Patton 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010001715
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRAITAPHYT est une société de négoce agricole de produits phytopharmaceutiques (stockage et vente de produits phytopharmaceutiques pour les professionnels). Les installations sont classées à déclaration avec contrôle périodique pour le stockage de produits relevant de la rubrique 4510.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|--|---|-----------------------|
| 1  | Etat des stocks                       | Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Art. 3.3 et 3.5                                  | Demande d'action corrective   | 15 jours              |
| 2  | Contrôle périodique des installations | Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Art. 1.1.2, R. 512-57 du CE et R. 512-59-1 du CE | Demande d'action corrective   | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Art. 4.2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Etat des stocks**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Art. 3.3 et 3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks et vérification du statut SEVESO  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Art. 3.3<br>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br>[...]<br><br>Art. 3.5<br>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de |

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Art. R. 511-10 du Code de l'environnement

I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.

Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.

II.-Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III.

Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut.

III.-Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11.

Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.

Art. 511-11 du Code de l'environnement

I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

[...]

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = q_x / q_{x,c}$$

[...]

**Constats :**

La société TRAITAPHYT est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4510 pour une quantité maximale de 84 t. Dans son courrier du 07/09/2015, l'exploitant s'est engagé également à stocker un maximum de 31 t de produits relevant de la rubrique 4511 (quantité en deçà du seuil de la déclaration).

L'exploitant a présenté, après une recherche du moyen d'extraction des données d'environ 1h, l'état des matières stockées.

Cet état des matières stockées est composé de 2 états des stocks distincts reprenant les quantités de produits de chaque société de négoce présente dans le bâtiment (société Traitaphyt et Brie Alternative).

Néanmoins, les produits phytopharmaceutiques étant stockés mélangés dans les racks et sans distinction d'appartenance, il est donc considéré que les quantités des produits stockés relevant de rubriques ICPE sont cumulées.

L'exploitant a indiqué que le bâtiment appartient à la SCI PATTON. Les sociétés SCI PATTON, TRAITAPHYT et BRIE ALTERNATIVE appartiennent à la société ISSIPA. **L'exploitant doit réaliser les démarches administratives de changement d'exploitant pour qu'il n'y ait qu'un seul exploitant stockant des produits phytopharmaceutiques dans le bâtiment avenue Patton à Malesherbes.**

A noter que les quantités mentionnés dans les états des stocks sont en unité de vente du produit soit le plus souvent en litre. Dans une même rubrique de classement, l'exploitant fait donc la somme de litres, kilogrammes ou unités/boîtes.

**L'exploitant doit être en mesure de présenter un état des matières stockées dans les unités de la nomenclature des ICPE.**

L'exploitant n'ayant pas à disposition chacune des densités de produits ou des masses de produits contenues dans les boîtes ou unités, l'inspection a donc considéré un densité par défaut de 1 pour comparer aux quantités des seuils de la nomenclature des installations classées.

De plus, l'état des stocks distingue les produits en fonction des mentions de danger. A titre d'exemple, un produit à la fois inflammable et dangereux pour l'environnement est mentionné dans l'état des stocks avec la dénomination 4331/4510. L'inspection a donc sommé, à titre d'exemple pour la rubrique 4510, les produits sous classés 4510, 4331/4510 et 1436/4510.

Aussi, les états des stocks présentent les données suivantes :

| Rubrique                                 | Conformité à la situation administrative   |
|--|--|
| 1510                                     | Oui (pas de dépassement de seuil)  |
| 1436                                     | Oui (pas de dépassement de seuil)  |
| 4140-2<br>(produits uniquement liquides) | Non (dépassement du seuil de la déclaration)<br><br>Nota : les densités des produits pourraient influencer sur le classement. En effet, le seuil de l'autorisation est atteint pour une quantité $\geq$ 10 tonnes. |
| 4510                                     | Oui  |

4511

Oui

**Ecart : L'exploitant est en défaut de déclaration au titre de la rubrique 4140.**

Par ailleurs, l'inspection a examiné par sondage des FDS notamment celle du produit dénommé HERMIONE donc le classement affiché relève de la rubrique 4210. La FDS présentée mentionne que le produit comprend les mentions de dangers H317, H315, H318, H335, H373 et H410. Ce produit relève donc de la rubrique 4510. (quantité présente de 60 kg n'ayant pas d'influence sur les seuils ou le statut SEVESO)

L'exploitant a indiqué s'être servi d'une base de données sur internet (PHYTODATA) regroupant diverses FDS et synthétisant les rubriques de chaque produit référencé. Pour ce produit la rubrique affichée est 4210. La base de données est donc erronée et l'exploitant a repris cet erreur dans son état des stocks.

Enfin, selon les quantités mentionnées dans les états des matières stockées, l'exploitant ne dépasse pas de seuil SEVESO ni par dépassement direct ni par règle du cumul.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Contrôle périodique des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Art. 1.1.2, R. 512-57 du CE et R. 512-59-1 du CE

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique quinquennal des installations

**Prescription contrôlée :**

Art. 1.1.2

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Art. R. 512-57 du Code de l'environnement

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Art. R. 512-59-1 du Code de l'environnement

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 réalisé par la société APAVE le 11/12/2020.

Le rapport mentionne une non-conformité majeure relative à l'absence de contrôle annuel du système d'alerte incendie ainsi que 4 autres non-conformités.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle complémentaire à la suite de la non-conformité majeure dans l'année suivant le rapport initial.

**Ecart: L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle complémentaire à la suite de la non-conformité majeure relevée lors du contrôle périodique quinquennal du 11/12/2020.**

Néanmoins, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un nouveau système d'alerte incendie.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du système d'alerte incendie avec notamment un nouveau déclencheur manuel côté quai dans l'entrepôt de stockage.

Aussi, réaliser un contrôle périodique complémentaire, 4 ans plus tard, n'est donc pas pertinent.

**L'exploitant doit réaliser son contrôle périodique quinquennal avant le 11/12/2025.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Art. 4.2</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;</li><li>• d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;</li><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>• un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;</li><li>• un système interne d'alerte incendie.</li></ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence d'un poteau incendie sur voie publique à l'entrée du site et à une distance inférieure à 200 m du bâtiment,</li><li>- la présence d'extincteurs contrôlés en 03/2024,</li><li>- de téléphones portables pour alerter les services de secours,</li><li>- d'une réserve de sable de 50 l et d'un neutralisant adapté. L'exploitant dispose de 8 sacs de 50 l d'un absorbant spécifique dénommé « Absorb Phyto » assurant une équivalence d'action avec la réserve de sable,</li><li>- de plan des locaux,</li><li>- d'un système interne d'alerte incendie.</li></ul> <p>L'inspection n'a pas examiné les rapports de vérification des moyens de secours.</p> <p><b>Pas d'écart constaté</b></p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |